NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/1075
20 octobre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 20 OCTOBRE 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DE YOUGOSLAVIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Mon gouvernement m'a donné pour instructions d'élever la protestation la plus vigoureuse au sujet de la visite de Paskal Milo, Ministre des affaires étrangères de la République d'Albanie au Kosovo-Metohija, province autonome de la République yougoslave de Serbie le 16 octobre 1999. Cette visite constitue une violation flagrante de la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie par un responsable d'un pays qui maintient son appui agressif aux forces qui cherchent à provoquer la sécession de cette province serbe et à créer une Grande Albanie. La République d'Albanie est le seul pays du monde qui ait reconnu la prétendue République du Kosovo en 1991 et permis à cette création illicite d'ouvrir un bureau de représentation à Tirana.

En appelant votre attention sur ce fait, je rappelle que la République d'Albanie a fourni un appui actif et armé à la prétendue "Armée de libération du Kosovo", une organisation terroriste, lors de la campagne de terrorisme la plus virulente qui ait eu lieu au Kosovo-Metohija. L'armée albanaise a formé ces terroristes dans des camps d'entraînement situés en territoire albanais et leur a fourni un appui logistique.

Le Kosovo-Metohija fait partie du territoire de la République fédérale de Yougoslavie et les visites de représentants officiels d'États étrangers devraient avoir lieu dans le plein respect de la procédure coutumière concernant les visites de dignitaires étrangers dans des États souverains. La visite de Paskal Milo, qui a eu lieu immédiatement après celle du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, encourage les séparatistes et les terroristes albanais et est contraire à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIC

99-30520 (F) 201099 201099